INSTALLATION CLASSEE

15 Route de Calais
Hameau de Drionville
62 380 VAUDRINGHEM

ABATTOIR ET UNITE DE DECOUPE ET DE CONDITIONNEMENT DE LAPINS

Département du Pas-De-Calais

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

INTRODUCTION & LETTRE DE DEMANDE

N° 14011 DATE Dossier déposé en Février 2017 – Version 2

CABINET D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE
4 rue Albin Haller - Pôle République 2 - BP 1003 - 86060 POITIERS CEDEX 9 - Tél. 05 49 88 85 57 - Fax 05 49 88 85 73 - site web : www.cecia.com

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées a été réalisé pour le compte de la société SOCLA, implantée au 15 Route de Calais à Vaudringhem dans le Pas-de-Calais, dans le cadre d'une demande de régularisation au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement. Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été réalisé par :

CECIA INGENIERIE

4 rue Albin Haller – BP 61003
ZI République II

86 060 POITIERS CEDEX

☎ 05 49 88 85 57
🖷 05 49 88 85 73

Responsables de l'étude :

- Mme Esther MEUNIER, Ingénieur Environnement CECIA,

En collaboration avec :

- M. François VANDOMME, Directeur de SOCLA,
- Mme Haude DAUDENTHUN, Secrétaire –Logistique chez SOCLA.

Auteur de l'étude d'impact et de l'étude des dangers : Mme Esther MEUNIER, avec la participation de :

- Mme Odile BRENNE de la société EUROFINS et M. Thibaut DELDICQUE de la société OTECH Environnement, pour la campagne de prélèvement et analyses des eaux usées de SOCLA,
- M. Stéphane GIORGIS de la société EUROdB, pour la campagne de mesures acoustique et modélisation acoustique,
- M. Pierre GUILLET et M. Bertrand GAZANION de la société GANTHA, auteurs de l'étude d'incendie de l'établissement SOCLA.

INTRODUCTION - CONTEXTE

La société SOCLA, localisée sur la commune de VAUDRINGHEM, est spécialisée dans l'abattage et la découpe de lapins depuis 1978.

Les lapins abattus et découpés par SOCLA sont certifiés « lapin de Beffrois ». Ces lapins, issus d'une production certifiée, sont nés et élevés dans la Région Nord-Pas-de-Calais.

La société SOCLA est initialement connue au titre des installations classées par son arrêté d'autorisation datant du 28 mars 1985 pour l'exploitation d'un atelier d'abattage de 4,5 tonnes de carcasses de lapins par jour et 3000 têtes par jour.

Suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées par la parution du décret n°2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature, la société s'est retrouvée soumise à déclaration au titre de la rubrique 2210-2, relative à l'activité d'abattage d'animaux (pour un poids des animaux exprimé en carcasses étant en activité de pointe supérieur à 500 kg/jour mais inférieur à 5 t/jour).

Lors d'une inspection de l'installation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-De-Calais le 15 juin 2016, il a été constaté que l'activité d'abattage de SOCLA était dorénavant soumise à autorisation (> 5t/jour de poids des animaux exprimé en carcasses).

Les activités de SOCLA sont également concernées par la rubrique 2221, relative à la préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale sous le régime de la déclaration.

Par ailleurs, la société SOCLA envisage de réaliser un projet d'extension et de faible restructuration de son bâtiment de production existant. Ce projet permettra d'améliorer les conditions d'exploitation sur le site, de respecter le principe de marche en avant et de séparer les zones d'abattage et de découpe entre elles.

Le projet n'aura pas d'impact sur les tonnages de production actuelle, les capacités de production des outils resteront inchangées.

Ainsi, l'exploitant sollicite une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées en vue de régulariser la situation administrative de son établissement et de réaliser son projet de restructuration et d'extension.

Le récépissé de dépôt du permis de construire est joint en annexe de ce présent dossier. Le permis de construire a été déposé au nom de la société ALCOS, le KBIS de la société est présentée en annexe 1 de ce présent dossier.

Le présent document constitue la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée établie conformément au Code de l'environnement, aux arrêtés ministériels relatifs aux rubriques pour lesquelles l'établissement est classé, et à l'ensemble des textes en vigueur.

CONTENU DU DOSSIER

Pièces constitutives

Lettre de l'exploitant

Demande d'aménagement aux prescriptions d'implantation (dérogations)

Pièce n° 1 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude des dangers

Pièce n° 2 : Présentation de l'établissement

Pièce n° 3 : Tableau récapitulatif des activités classées

Pièce n° 4 : Etude d'impact sur l'environnement

Pièce n° 5 : Etude des dangers

Pièce n° 6 : Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Annexes

Cartes et plans Plan de situation n°11.0, plan de masse n°11.1 et vue en plan n°11.2

Pour le plan de masse n°11.1 représentant le plan d'ensemble, compte tenu de la grande dimension des installations, il est sollicité une demande de dérogation pour joindre le plan d'ensemble à l'échelle 1/1000ème.

PS : le sommaire détaillé est indiqué au début de chaque pièce constituant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DE L'EXPLOITANT

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62 022 Arras Cédex

Vaudringhem, le 20 février 2017

<u>Objet</u> : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
SOCLA– 62 380 VAUDRINGHEM

Madame la Préfète,

Je soussigné, Monsieur François VANDOMME, Directeur de la société SOCLA SA, spécialisée dans l'abattage et la découpe de lapins, initialement connue au titre des installations classées par un arrêté d'autorisation en date du 28 mars 1985 et actuellement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2210-2 suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées, sollicite la demande d'autorisation d'exploiter de mon unité située sur la commune de VAUDRINGHEM dans le cadre d'une régularisation de la situation administrative de mon établissement et de mon projet, décrit dans la présente demande d'autorisation d'exploiter en application de l'article L.512-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier est accompagné d'une carte au 1/25 000ème, d'un plan des abords de l'installation dans un rayon de 300 mètres (plan de situation n°11.0) et d'un plan d'ensemble (plan de masse n°11.1).

L'établissement sera soumis à autorisation sous la rubrique 2210-1, relative à l'abattage d'animaux (pour une activité de pointe de 15 t/j de poids carcasses).

Le site sera également soumis à déclaration sous la rubrique 2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder une modification des prescriptions générales applicables à mon établissement en ce qui concerne la distance d'implantation des articles suivants :

- L'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».
- L'article 2.1 de l'arrêté du 09 août 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou

conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande est justifiée par des mesures compensatoires et études réalisées et présentées dans ce présent dossier.

Les résultats de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de cette présente demande d'autorisation d'exploiter permettent de mettre en évidence que les mesures compensatoires prévues par l'exploitant permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers au moins équivalent et que les dangers, inconvénients et nuisances ne sont pas augmentés par rapport à la situation existante.

Les renseignements administratifs liés à cette demande sont les suivants :

Raison Sociale	SOCLA
Capital	38 112,25 €
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse de l'établissement	15 Route de Calais Hameau de Drionville 62 380 VAUDRINGHEM
Adresse siège social	15 Route de Calais Hameau de Drionville 62 380 VAUDRINGHEM
Signataire de la demande et qualité	M. François VANDOMME Directeur de SOCLA
Téléphone	03 21 95 41 80
Fax	03 21 95 41 82
SIRET	312 239 056 00020
Numéro d'identification	312 239 056 R.C.S. Boulogne-sur-Mer
Code APE	1011Z
Libellé du code APE	Transformation et conservation de la viande de boucherie
Références cadastrales du site d'exploitation et appartenant à SOCLA	Commune de VAUDRINGHEM : Section A : parcelles n° 477, 598, 599, 621, 648, 649

	Commune de WISMES : localisation des lagunes de traitement des eaux usées : Section ZD : parcelle n° 24
Surface du terrain	42 692 m^2

L'établissement dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation et l'entretien du site.

Je certifie avoir pris connaissance de la totalité du dossier et atteste de la véracité de toutes les informations et renseignements qui y figurent.

Par ailleurs, la société SOCLA s'engage à prendre en charge les frais liés à la procédure d'autorisation (frais d'insertion dans la presse, frais d'indemnisation du commissaire enquêteur, taxe générale sur la délivrance de l'autorisation).

Espérant recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

FRANCOIS VANDOMME

DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS D'IMPLANTATION (DEROGATIONS)

L'exploitant de l'établissement SOCLA fait la demande d'un aménagement aux prescriptions d'implantation des articles suivants :

- L'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».
- L'article 2.1 de l'arrêté du 09 août 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2004 prescrit que :

« L'installation est implantée :

- *à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;*
- ***sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers*** *(hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.*
  Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés. *»*

L'article 2.1 de l'arrêté du 09 août 2007 prescrit que :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Afin d'améliorer les conditions d'exploitation de son usine de production, la société SOCLA prévoit la création d'une extension de son bâtiment existant de production et la restructuration de certains locaux existants.

Cette extension permettra de redéployer l'ensemble de l'activité de découpe dans cette zone neuve.

L'agencement des locaux au terme du projet permettra de respecter le principe de la marche en avant et de séparer de manière bien définie les zones d'abattage et de découpe entre elles.
L'ensemble des locaux relatifs à l'activité de découpe de lapins soumise à déclaration sous la rubrique 2221 seront localisés dans l'extension projetée de l'usine.

Dans le but de respecter les flux de production de l'activité, l'extension devra être réalisée dans la continuité du bâtiment de production existant.

Ainsi cette extension ne pourra respecter l'implantation réglementaire des 10 mètres prescrite par l'article 2.1 de l'arrêté du 09 août 2007 et sera implantée à 5,40 mètres de la limite nord la plus proche.
En revanche, le prospect des 10 mètres sera respecté par rapport aux autres limites du site.

Par ailleurs, le bâtiment existant de SOCLA étant situé à proximité d'habitations, les locaux relatifs à l'activité d'abattage ne respectent et ne respecteront pas l'obligation d'implantation de 100 mètres par rapport aux tiers prescrit par l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2004.

Les habitations les plus proches sont et seront situées par rapport aux locaux relatifs à l'activité d'abattage :

- à 30 mètres pour l'habitation située à proximité de la limite nord du site de SOCLA (hangar situé en limite de propriété nord),
- à 47 mètres pour l'habitation la plus proche à l'ouest du site de l'autre côté de la route de Calais,
- à environ 60 mètres de l'habitation la plus proche située en limite sud du site.

Le rayon de 100 mètres par rapport aux locaux relatifs à la rubrique 2210 est représenté sur le plan de masse n°11.1 joint à ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent par rapport aux tiers, des mesures compensatoires ont été prévues. L'ensemble de ces mesures sont décrites dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Les résultats de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de cette présente demande d'autorisation d'exploiter permettent de mettre en évidence que les mesures compensatoires prévues par l'exploitant permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers au moins équivalent et que les dangers, inconvénients et nuisances ne sont pas augmentés par rapport à la situation existante.

Parmi ces mesures prévues figure, notamment, l'implantation de murs coupe-feu qui sont localisés sur les plans joints à ce dossier (plan de masse n°11.1 et vue en plan n°11.2).

Deux murs coupe-feu 2 heures (REI 120 avec dépassement de 1 m par rapport à la toiture des bâtiments), seront implantés afin de permettre de compartimenter l'extension de bâtiment par rapport aux deux bâtiments existants (bâtiment de production et bâtiment de stockage des emballages vides).

Un mur coupe-feu 2 heures permettra de séparer l'aire de réception des lapins vivants et auvent technique de l'installation frigorifique projetés du reste des bâtiments.

Un mur coupe-feu 2h (REI 120 avec dépassement de 1 m par rapport à la toiture du bâtiment) sera implanté au niveau de l'extension en limite de propriété Nord.

Une simulation des flux thermiques en cas d'un incendie de l'établissement avec projet a été réalisée par la société GANTHA.
Ces résultats sont présentés au chapitre « 7.1.2 Incendie généralisé » de l'étude de dangers.

Les résultats de cette simulation démontrent que les mesures compensatoires permettent de maintenir les zones d'effets létaux dans l'enceinte site et qu'ainsi le risque incendie est maitrisé.

Au vu des moyens mis en œuvre pour réduire les risques et les nuisances, l'exploitant demande donc une dérogation aux prescriptions d'implantation de l'article 2.1 de l'arrêté du 09 août 2007 et de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2004.